Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

# ARRETE N° 2015/ 306 du 6 février 2015

## Portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de FONTENAY SOUS BOIS

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-8, L 271-4 à L 271-6 ;

**VU** le décret n°2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de FONTENAY SOUS BOIS en date du 18 décembre 2014 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de FONTENAY SOUS BOIS aux adresses suivantes :

- 53,55, 57, 57bis, 87 rue Gambetta
- 44 et 46 rue Jules Ferry
- 21 rue du Commandant Jean Duhail
- 27 rue de Neuilly
- 4 villa de l'Ouest
- 1 avenue Louison Bobert
- 32, rue Georges le Tiec
- 28 rue Pierre Larrousse
- 97 rue Gabriel Péri
- 35 rue Louis Xavier de Ricard
- 20 rue des Quatre ruelles

constituent une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

…/...

**ARTICLE 2** : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**ARTICLE 3** : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur ce périmètre de la commune de FONTENAY SOUS BOIS, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 à L 271-6 du code la construction et de l'habitation. En l'absence de ce document lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie de vice caché correspondante.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 6 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le Secrétaire Général Adjoint,**

***SIGNE***

**Denis DECLERK**